

## **-COMPTE-RENDU N°09 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2021**

### **Nombre de membres**

- En exercice : 28
- Présents : 23
- Votants : 27

L'an deux mille vingt-et-un, le 13 Décembre.

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Montpon-Ménestérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Président.

Date de convocation le 06 Décembre 2021.

**ETAIENT PRESENTS:** M.Mme L.VERGNAUD/ M. G. PIEDFERT/S. COUSTILLAS/ C. POUPARD/ J-C.CHAUSSADE/ M-PILET/ M.COUSTILLAS / S.QUIVIGER/ J-P.LOTTERIE/ S. GOULARD MASSE/ G.HAERRIG/A.WILLIAMS/ V. LECONTE/ N-JAVERZAC-MARIGHETT/G-AUXERRE.RIGOULET/M-VERT/ J.L.ROUSSEAU/ J.BONNEFON-DUHARD/ G.ELIZABETH / F.PARROT /P. LATHIERE/ D.LECONTE / J.JALARIN.

### **VOTE PAR PROCURATION:**

Mme R.ROUILLER : procuration à M.J-P. LOTTERIE

M. F-SALAT : procuration à M. J.L.ROUSSEAU

Mme L.LAGOUBIE : procuration à Mme J.BONNEFON-DUHARD

Mme V.CAMPANERUTTO procuration à M. D.LECONTE

**ETAIENTEXCUSES /ABSENTS :** M.J.GAMBRO / R.ROUILLER/ F-SALAT / L.LAGOUBIE/ B.CABIROL/ V-CAMPANERUTTO.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

**-Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 23 Novembre 2021.**

**- Présentation par le Colonel PAUTY Louis (Commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne) du dispositif de gestion des événements (DGE) de la Gendarmerie de la Dordogne. Il est assisté du CNE RIGAUD Bertrand (Commandant la compagnie de gendarmerie de Périgueux).**

### **1-FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2021 DES COMMUNES MEMBRES**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation, qui sont une dépense obligatoire de l'EPCI, permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert ou restitution de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Ainsi, selon les cas, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées par les communes ou restituées à ces mêmes communes sachant que l'attribution de compensation peut être négative en cas de charges transférées plus importantes que les recettes transférées ce qui est le cas pour plusieurs communes membres de la CCIDL (dans ce dernier cas, celui de l'AC négative, un transfert de compétence et de charge à la CCIDL induira pour la commune membre un montant négatif d'AC croissant, alors qu'une restitution de compétence et de charges induira pour la commune membre un montant négatif d'AC décroissant).

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées et restituées, était appelée à se positionner sur l'évaluation des charges restituées aux communes au titre de la compétence « établissements scolaires » le 02 juillet 2021. La CLECT a établi et voté à cette occasion, à la majorité de ses membres, un rapport d'évaluation détaillé sur les transferts/restitutions de compétences et de charges afférentes, lequel a été transmis pour adoption à chaque commune membre de la Communauté de Communes Isle Double Landais, lesquelles disposaient pour ce faire d'un délai de trois mois à partir de la notification du rapport.

Outre l'évaluation des charges restituées aux communes au titre de la compétence « établissements scolaires », la CLECT a fait – à l'occasion du rapport de CLECT – une proposition de révision « libre » des attributions de compensation des communes en vertu de l'article 1609 nonies C-V-1bis du CGI qui prévoit que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ». A été proposé, dans ce cadre, par la CLECT la prise en compte, dans le calcul des attributions de compensation, d'un effort de solidarité des communes membres en faveur de la communauté de communes, à hauteur de 250 000 € afin de permettre à la CCIDL de redresser sa situation budgétaire fragile.

Cet effort demandé est réparti entre les communes membres (avec impact sur les attributions de compensation) de la façon suivante :

|                       | AC 01/01/2016<br>DEFINITIVES | RESTITUTION CHARGES -<br>ETABLISSEMENT<br>SCOLAIRES<br>(MAJORATION AC) | AC 2021 DEFINITIVES<br>APRES RESTITUTION DES<br>ETABLISSEMENTS<br>SCOLAIRES | REVISION LIBRE DES AC<br>(EFFORT DE SOLIDARITE<br>DE COMMUNES) | AC 2021 APRES REVISION<br>LIBRE DES AC EN CAS DE<br>MAJORITE REQUISE |
|-----------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| ECHOURNAC             | - 72 138 €                   | 9 057 €                                                                | - 63 081 €                                                                  | - 13 020 €                                                     | - 76 101 €                                                           |
| EYGURANDE G.          | - 74 794 €                   | 7 509 €                                                                | - 67 285 €                                                                  | - 14 860 €                                                     | - 82 145 €                                                           |
| LE PIZOU              | - 144 188 €                  | 23 160 €                                                               | - 121 028 €                                                                 | - 30 122 €                                                     | - 151 150 €                                                          |
| MENESPLET             | - 163 568 €                  | 24 534 €                                                               | - 139 034 €                                                                 | - 39 182 €                                                     | - 178 216 €                                                          |
| MONTPON MENESTEROL    | - 159 126 €                  | 77 517 €                                                               | - 81 609 €                                                                  | - 88 924 €                                                     | - 170 533 €                                                          |
| MOULIN NEUF           | 29 401 €                     | 25 655 €                                                               | 55 056 €                                                                    | - 16 398 €                                                     | 38 658 €                                                             |
| ST BARTHELEMY DE B.   | - 77 520 €                   | 9 249 €                                                                | - 68 271 €                                                                  | - 17 809 €                                                     | - 86 080 €                                                           |
| ST MARTIAL D'ARTENSET | 137 299 €                    | 10 614 €                                                               | 147 913 €                                                                   | - 23 403 €                                                     | 124 510 €                                                            |
| ST SAUVEUR LALANDE    | - 9 338 €                    | - €                                                                    | - 9 338 €                                                                   | - 6 281 €                                                      | - 15 619 €                                                           |
| <b>TOTAL AC</b>       | <b>- 533 972 €</b>           | <b>187 295 €</b>                                                       | <b>- 346 677 €</b>                                                          | <b>- 250 000 €</b>                                             | <b>- 596 677 €</b>                                                   |

Sur cette base, les communes membres de la Communauté de Communes Isle Double Landais :

- ⇒ Pour sept communes membres, sur les neuf que compte la CCIDL, ont délibéré favorablement pour l'adoption du rapport de CLECT, lequel est donc désormais adopté à la majorité qualifiée des communes (n'ont pas délibéré favorablement, la commune d'EYGURANDE ET GARDEDEUIL, et la commune de St-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE). Les attributions de compensation des communes membres seront donc majorées de la charge rendue aux communes au titre des investissements afférents aux établissements scolaires conformément au rapport de CLECT adopté ;
- ⇒ Pour sept communes membres, sur les neuf que compte la CCIDL, ont délibéré favorablement pour la révision libre des attributions de compensation de façon concordante avec la délibération n° 2021-40 du conseil communautaire de la communauté Isle Double Landais en date du 13 juillet 2021 se prononçant favorablement pour la révision libre des AC et ce en tenant compte du rapport de CLECT conformément au V-1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI. L'attribution de compensation des communes de ECHOURGNAC, LE PIZOU, MENESPLET, MONTPON MENESTEROL, MOULIN NEUF, SAINT-MARTIAL D'ARTENSET et SAINT-SAUVEUR LALANDE seront donc révisées librement conformément au tableau présent dans le rapport de CLECT et reporté ci-dessus, et ce contrairement aux attributions de compensation des communes d'EYGURANDE ET GARDEDEUIL, et St-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE qui n'ont pas délibéré en faveur de la révision libre de leur AC. Pour ces deux dernières communes, leurs attributions de compensation respectives ne seront donc pas impactées par les montants d'« Effort de Solidarité » objet de la révision libre. En effet, comme prévu par le guide des AC rédigé par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) « *Quand une commune délibère contre la proposition de l'EPCI de réviser librement le montant de l'AC, elle conserve un montant d'AC initial inchangé. Dans ce cas, la délibération prise par l'EPCI ne produit aucun effet sur la commune concernée* ».

Tenant compte du rapport de CLECT en date du 02 juillet 2021, et de ces différentes délibérations tant des communes membres que de la CCIDL, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir, fixer les attributions de compensation des communes membres de la CCIDL de la façon suivante :

| Commune                        | AC 2021 Actuelles  | Restitution Etablissements Scolaires | AC 2021 après restitution | Révision libre     | AC 2021 Définitives |
|--------------------------------|--------------------|--------------------------------------|---------------------------|--------------------|---------------------|
| ECHOURGNAC                     | - 72 138 €         | 9 057 €                              | - 63 081 €                | - 13 020 €         | - 76 101 €          |
| EYGURANDE ET GARDEDEUIL        | - 74 794 €         | 7 509 €                              | - 67 285 €                | - €                | - 67 285 €          |
| LE PIZOU                       | - 144 188 €        | 23 160 €                             | - 121 028 €               | - 30 122 €         | - 151 150 €         |
| MENESPLET                      | - 163 568 €        | 24 534 €                             | - 139 034 €               | - 39 182 €         | - 178 216 €         |
| MONTPON MENESTEROL             | - 159 126 €        | 77 517 €                             | - 81 609 €                | - 88 924 €         | - 170 533 €         |
| MOULIN NEUF                    | - 29 401 €         | 25 655 €                             | - 55 056 €                | - 16 398 €         | - 38 658 €          |
| SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE | - 77 520 €         | 9 249 €                              | - 68 271 €                | - €                | - 68 271 €          |
| SAINT MARTIAL D'ARTENSET       | - 137 299 €        | 10 614 €                             | - 147 913 €               | - 23 403 €         | - 124 510 €         |
| SAINT SAUVEUR LALANDE          | - 9 338 €          | - €                                  | - 9 338 €                 | - 6 281 €          | - 15 619 €          |
| <b>TOTAL AC</b>                | <b>- 533 972 €</b> | <b>187 295 €</b>                     | <b>- 346 677 €</b>        | <b>- 217 330 €</b> | <b>- 564 007 €</b>  |

## LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C V-1° bis du code général des impôts;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 02 juillet 2021 et approuvé par la Communauté de communes Isle Double Landais ;

OUI l'exposé qui précède,

## DECIDE

1° De fixer, de la façon suivante, les attributions de compensation définitives pour 2021 en tenant compte du rapport de CLECT dument adopté et des délibérations concordantes entre CCIDL et communes membres visant à une révision libre des attributions de compensation :

| Commune                        | AC 2021 Actuelles  | Restitution Etablissements Scolaires | AC 2021 après restitution | Révision libre     | AC 2021 Définitives |
|--------------------------------|--------------------|--------------------------------------|---------------------------|--------------------|---------------------|
| ECHOURNAC                      | - 72 138 €         | 9 057 €                              | - 63 081 €                | - 13 020 €         | - 76 101 €          |
| EYGURANDE ET GARDEDEUIL        | - 74 794 €         | 7 509 €                              | - 67 285 €                | - €                | - 67 285 €          |
| LE PIZOU                       | - 144 188 €        | 23 160 €                             | - 121 028 €               | - 30 122 €         | - 151 150 €         |
| MENESPLET                      | - 163 568 €        | 24 534 €                             | - 139 034 €               | - 39 182 €         | - 178 216 €         |
| MONTPON MENESTEROL             | - 159 126 €        | 77 517 €                             | - 81 609 €                | - 88 924 €         | - 170 533 €         |
| MOULIN NEUF                    | 29 401 €           | 25 655 €                             | 55 056 €                  | 16 398 €           | 38 658 €            |
| SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE | - 77 520 €         | 9 249 €                              | - 68 271 €                | - €                | - 68 271 €          |
| SAINT MARTIAL D'ARTENSET       | 137 299 €          | 10 614 €                             | 147 913 €                 | 23 403 €           | 124 510 €           |
| SAINT SAUVEUR LALANDE          | - 9 338 €          | - €                                  | 9 338 €                   | 6 281 €            | 15 619 €            |
| <b>TOTAL AC</b>                | <b>- 533 972 €</b> | <b>187 295 €</b>                     | <b>- 346 677 €</b>        | <b>- 217 330 €</b> | <b>- 564 007 €</b>  |

2° De charger le Président de la Communauté de Communes Isle Double Landais de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services du trésor public.

### Observations :

M. Lotterie : On tient compte des votes des communes. 7/9 Communes ont délibéré favorablement.

M. Rousseau : 2 communes n'ont pas adhéré, donc manque de financement.

M. Lotterie : C'est la loi qui fixe les conditions.

**Délibération adoptée par 23 voix Pour /0 Contre /4 Abstentions.**

## **2-DECISION MODIFICATIVE N°01– BUDGET ANNEXE REGIE TRANSPORT**

Suite à une régularisation d'échéance sur l'emprunt relatif à l'achat du bus du circuit de Le Pizou, il convient de prendre une décision modificative afin d'avoir les crédits suffisants pour honorer le paiement à la banque.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

| Virement de crédits |              |            |
|---------------------|--------------|------------|
| Comptes             | Augmentation | Diminution |

|                                           |               |               |
|-------------------------------------------|---------------|---------------|
| 1641 – Remboursement du capital d'emprunt | 0.01 €        |               |
| 218 – Autres immobilisations              |               | 0.01 €        |
| <b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>     | <b>0.01 €</b> | <b>0.01 €</b> |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Valide la décision modificative décrite ci-dessus.
- Autorise M. le Président à signer tout acte en relation avec cette affaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

### **3- RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI), « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport doit donc être élaboré pour la première fois avant le 31/12/2021. Il couvre la période 2016-2020.

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2016-2020, et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et la réalité financière des charges assumées par la Communauté de Communes.

Le Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation a été adressé aux membres de l'assemblée communautaire et fait l'objet du document annexé en pièce jointe.

Vu le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- PRENDRE ACTE de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation et du débat qui s'en est suivi.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **4-CESSION D'UNE MAISON D'HABITATION PAR LA CCIDL A LA COMMUNE DE SAINT-MARTIAL D'ARTENSET**

La commune de Saint-Martial d'Artenset souhaite acquérir une maison d'habitation, propriété de la CCIDL, située le Bourg, 24700, cadastrée section AA, parcelles 21 et 22.

L'article L.5211-37 du CGCT, dispose que : " Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption ».

Vu l'avis des Domaines en date du 22 septembre 2021, estimant la valeur vénale du bien à 51 000 € avec une marge d'appréciation de 15%,

Vu la réalisation en cours des différents diagnostics obligatoires (DPE, plomb, termites, amiante, électricité, état des risques et pollutions),

Il est proposé au conseil communautaire de céder la maison d'habitation à la commune de Saint-Martial d'Artenset pour un montant de 43 350 € TTC.

Monsieur Dominique LECONTE et Madame Valérie CAMPANERUTTO ne prennent pas part au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-Autorise M. le Président de la CCIDL à céder à la commune de Saint-Martial d'Artenset la maison d'habitation référencée ci-dessus au prix de 43 350 € TTC,

-Autorise M. le Président à signer tout acte en relation avec cette affaire, et en cas d'empêchement autorise M. Lionel Vergnaud, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge des finances à agir en lieu et place de M. le Président.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **5-CESSION DIRECTE D'UN BIEN PAR L'EPF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS**

-Vu la délibération n°2018-38 du 30 mai 2018 portant sur l'acquisition de terrains à vocation économique sur la commune de Montpon-Ménestérol- Signature d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

-Vu la convention opérationnelle n°24-18-038 d'action foncière signée le 29 Mai 2018 entre la CCIDL et l'EPF ;

-Vu la délibération n°75/2018 du 05 Juillet 2018 portant sur l'acquisition de terrains à vocation économique sur la commune de Montpon-Ménestérol-Signature par la CCIDL d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine-Délégation du droit de préemption urbain de la commune à l'EPF ;

-Vu l'accord de la collectivité sur les conditions d'acquisition amiable et de gestion d'un bien par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine du 30 Janvier 2020;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que face à la perte d'attractivité économique de son territoire et l'absence de possibilités d'accueil d'entreprises dans ses zones d'activités économiques existantes , la CCIDL souhaite agrandir la zone de la route de Sainte-Foy-La-Grande dont le positionnement entre la ville-centre de Montpon et la sortie de l'autoroute A89 à trois kilomètres est stratégique. Le site retenu, en continuité directe avec l'urbanisation existante doit permettre l'installation de nouvelles entreprises et la création d'emplois dont doit bénéficier le tissu commercial de la CCIDL.

L'EPF s'était porté acquéreur des terrains d'une surface totale de 35 073 m2 situés ZA route de Saint-Foy à Montpon-Ménestérol, section ZC, parcelles 13p et 14p.

Par délibération n°2020-74 du 14 octobre 2020 EPF cédait à la CCIDL 3 parcelles (112 p) Section ZC (Lot n°4 ; n°5 et n° 6).

A présent, la CCIDL souhaite se porter acquéreuse des lots restants, à savoir les lots n°7; n°8 et n°9 d'une surface totale de 25896m2.

Les lots en question sont cadastrés comme suit :

| Section | Parcelle | Contenance cadastrale |
|---------|----------|-----------------------|
| ZC      | 115      | 4963 m2               |
| ZC      | 123      | 20131m2               |
|         |          |                       |

L'offre financière pour l'achat des parcelles précitées auprès de l'EPF est de 278 178€ HT, soit 10,74 € le m2 HT, auquel s'ajouteront les frais d'acquisition d'un montant de 526€ ainsi que les autres dépenses d'un montant de 4652€, le prix total de l'acquisition pour la CCIDL s'élevant à la somme totale de 333 813,60 TTC.

### **Observations :**

- M. Lotterie : Cette opération n'aura pas d'impact budgétaire et EPF accepte de différer le règlement à la fin 2022.
- M. Rousseau : On pourra connaître les projets qui y sont envisagés ?
- M. V. Leconte : Les projets ne sont pas encore trop bien définis.
- M. Rousseau : Quid des réseaux ?
- M. V. Leconte : on y réfléchit.
- M. Rousseau : Il faudrait un rond-point.
- M. Lotterie : C'est une question à traiter avec le département.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Demande à l'EPF de céder les biens cadastrés cités ci-dessus :
- Autorise L'EPF et M. Le Président à signer l'acte de vente et toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président à déléguer, en cas d'empêchement, la signature de l'acte de vente et l'acte notarié à Monsieur Lionel Vergnaud, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge des finances.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

### **6-ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE**

Vu l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive,

Vu la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 Novembre 2021,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive. Pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (jointe en annexe) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

ACCEPTE les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **7-ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N° 2019-55/ GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE DES AGENTS RELEVANT DU DROIT PRIVE**

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 Décembre 2021,

Les agents en contrat de droit privé (tels que les contrats aidés...) sont exclus du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Afin de pouvoir valoriser ces agents comme précédemment, il est proposé au Conseil communautaire de permettre le versement d'une gratification exceptionnelle.

### Bénéficiaires :

Les agents concernés sont les agents relevant du droit privé dont le contrat excède 6 mois. Sont exclus de l'enveloppe gratification exceptionnelle les contrats d'apprentissage.

### Conditions de versement :

Les gratifications exceptionnelles sont versées à terme échu. La période de référence est la suivante : 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre de l'année N.

Le versement fera l'objet d'un avenant s'il n'a pas été prévu au contrat de travail.

Pour un agent présent toute l'année, la gratification est versée sur le salaire du mois de janvier de l'année N+1, au regard des entretiens d'évaluation.

### Calcul du montant des gratifications :

Le montant maximum est de 365€ bruts pour l'ensemble des agents relevant du droit privé présents pendant toute la période de référence.

Le montant est le même pour tous les agents remplissant les mêmes conditions.

La gratification évolue en fonction du départ ou de l'arrivée de l'agent. Pour un agent présent une partie de l'année seulement, elle est calculée au prorata et versée lors du dernier salaire (pour les agents quittant la collectivité avant le mois de janvier de l'année N+1).

Elle est versée au prorata du temps de travail rémunéré (hors heures supplémentaires).

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire ou grave maladie, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30<sup>ème</sup> dès le premier jour d'arrêt.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Approuve le versement de gratification exceptionnelle tel que proposé ci-dessus,  
Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **8-ACTUALISATION DES DELIBERATIONS N° 2019-54 ET N°2020-84**

### **REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juin 2015, du 15 décembre 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
- VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs (rédacteurs, animateurs et éducateurs des APS) de l'intérieur et de

l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat;

- VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs (adjoints d'animation et ATSEM) de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

- VU les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques (agents de maîtrise) de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

l'arrêté ministériel du 07 novembre 2017 et au décret 2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 et au décret 2020-182 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 Décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents de la collectivité et qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP conformément à la réglementation,

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, il est proposé à l'assemblée délibérante l'actualisation de la mise en œuvre du RIFSEEP comme suit.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Il a été institué à la CCIDL, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel, optionnel.

La collectivité avait décidé d'instaurer le RIFSEEP, et de le substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Le RIFSEEP est cumulable notamment avec les primes et indemnités :

- de compensation des pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- de compensation du travail de nuit, et du travail du dimanche ou des jours fériés,
- d'astreinte, de permanence, et d'intervention,
- horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- la NBI.

## **ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Ingénieurs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques,
- animateurs,
- Adjoints d'animation,
- Educateur des APS,
- Agents Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)
- Auxiliaire de puériculture

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public qui possèdent six mois de services publics continus au sein de la collectivité sur un emploi permanent (contrat de la CCIDL sur le fondement des article 3-1 remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, article 3-2 vacance temporaire d'emploi, article 3-3 1° absence de cadres d'emplois de fonctionnaire, article 3-3 2° lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, article 38 pour le recrutement des personnes handicapées, article 47 pour pourvoir des emplois de direction), les contrats de projet (article 3-II) sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE L'IFSE**

**L'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**  
Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**  
L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

Les groupes de fonctions sont ainsi hiérarchisés au sein de la CCIDL :

- 2 pour le groupe A
- 2 pour le groupe B
- 2 pour le groupe C

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Compte tenu des effectifs employés par la CCIDL, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous :

| Groupe | Fonctions                                                                                                                                                                                                                     | Montant<br>plancher<br>annuel | Montant<br>plafond<br>annuel<br>IFSE | Montant<br>plafond<br>annuel<br>CIA | Montant<br>plafond<br>annuel<br>maximum |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------|
| A1     | DGS /DGA /<br>Directeur des<br>ressources                                                                                                                                                                                     | 0                             | 23 300€                              | 365€                                | 23 665€                                 |
| A2     | DST                                                                                                                                                                                                                           | 0                             | 20 300€                              | 365€                                | 20 665€                                 |
| B1     | Responsable pôle<br>développement<br>économique et<br>tourisme<br><br>Responsable pôle<br>enfance &<br>jeunesse<br><br>Responsable<br>service RH<br><br>Responsable<br>service Finances<br><br>Assistant du pôle<br>technique | 0                             | 10 000€                              | 365€                                | 10 365€                                 |
| B2     | Directeur ALSH<br><br>Directeur de<br>crèche<br><br>Agent référent<br>des écoles                                                                                                                                              | 0                             | 8 000€                               | 365€                                | 8 365€                                  |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |   |        |      |        |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------|------|--------|
|    | Responsable de la voirie                                                                                                                                                                                                                                                              |   |        |      |        |
| C1 | Assistant comptable<br>Assistant RH<br>Agent technique à compétence particulière<br>(Conducteur de gabare, assainissement, chef d'équipe ...)<br>Adjoint au directeur ALSH                                                                                                            | 0 | 5 700€ | 365€ | 6 065€ |
| C2 | Agent d'animation tourisme<br>Agent technique<br>Agent d'entretien et de restauration<br>ATSEM<br>Animateur ALSH<br>Assistant administratif<br>Agent d'accueil physique et téléphonique<br>Gestionnaire AAGV<br>Aide maternelle<br>Auxiliaire de puériculture<br>Conseiller numérique | 0 | 5 400€ | 365€ | 5 765€ |

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

**L'IFSE** fera l'objet d'un versement mensuel sur la base du montant annuel individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le versement de la prime sera interrompu lorsque le bénéficiaire cessera d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de :

- congé annuel,
  - congé de maternité (dont grossesse pathologique et couches pathologiques) ou d'adoption ou de paternité,
  - autorisations spéciales d'absence,
  - congé d'invalidité temporaire imputable au service (accident de service, maladie professionnelle).
- 
- En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30<sup>ème</sup> dès le premier jour d'arrêt.
  - Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur quotité effective de travail.

#### **ARTICLE 5 – CADRE GENERAL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés lors des entretiens professionnels au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas 365 € pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C et les contractuels éligibles (article 2 bénéficiaires).

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS DE VERSEMENT DU CIA**

**Le versement du CIA est optionnel et est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **Observations :**

-M. Lotterie : Notre collectivité connaît 2 fois plus d'absentéisme au regard de la moyenne des autres collectivités. Ce sont les présents qui assurent le travail et l'économie financière réalisée sur les absents sera redistribuée précisément aux présents.

-M. Chaussade : 1/30<sup>ème</sup> c'est trop.

-M. Vergnaud : Les responsables sont ceux qui exagèrent et qui causent préjudice à leurs collègues et à la collectivité. De plus, les assurances ne cessent d'augmenter. Ce qui me choque c'est que ce soit aux personnes en longue maladie à qui on retient les 1/30<sup>ème</sup> alors qu'ils sont déjà pénalisés.

-M. Lotterie : L'absentéisme est un gros auquel il convient de s'attaquer pour en atténuer les conséquences. Il faudra donner les moyens réglementaires pour gérer cette situation avec à la fois de la rigueur et de la compréhension.

-M. S. Coustillas : C'est un sujet très délicat. Il y a des métiers difficiles pour lesquels il y a des raisons, mais là tout le monde subit la sanction. Je suis plutôt favorable à encourager les agents.

-M. Lotterie : On favorise le présentéisme.

-Mme Auxerre- Rigoulet : Il y a de nombreuses administrations où ça existe.

-Mme Quiviger : Quels sont les agents concernés ?

-M. Piedfert : Je ne suis pas opposé au système, mais il serait intéressant de connaître les causes de l'absentéisme.

-M. Chaussade : On a déjà utilisé le système un an et on l'a retiré car ça ne fonctionnait pas. Les salaires sont déjà extrêmement bas et leur enlever 10 ou 15 € n'est pas utile et surtout n'encourage

pas les agents à travailler.

-Mme Duhard +M. Rousseau : A quoi correspondent les montants dans les tableaux ?

-M. Lotterie : La délibération porte sur le montant indemnitaire maximum. Le montant retenu doit se situer entre 0 et la somme indiquée.

-M. Elizabeth : Il faut s'interroger sur les raisons de l'absentéisme.

-M. Lotterie : Il ne s'agit pas de faire des économies. Nous ne sommes pas opposés à poursuivre la réflexion en recherchant d'autres voies pour atteindre l'objectif recherché.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- DECIDER que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- AUTORISER de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**Délibération adoptée par 16 voix Pour /0 Contre /11 Abstentions.**

### **9-DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Président propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|                                                                         |                            |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| <b>Nombre total de jours sur l'année</b>                                | 365                        |
| <b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>                      | 104                        |
| <b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b> | -25                        |
| <b>Jours fériés</b>                                                     | -8                         |
| <b>Nombre de jours travaillés</b>                                       | = 228                      |
| <b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>             | 1596 h<br>arrondi à 1600 h |
| <b>+ Journée de solidarité</b>                                          | + 7 h                      |
| <b>Total en heures :</b>                                                | 1 607 heures               |

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : La journée de solidarité**

La journée de solidarité dans la fonction publique se traduit par une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Elle peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- suppression d'une journée de RTT ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

#### **Article 4 : Le temps de travail**

##### *1) Pour les agents annualisés :*

Le décompte des 1607 heures correspond à la projection annuelle des 35 heures hebdomadaires en moyenne.

##### *2) Pour les agents bénéficiant d'Aménagement de Réduction du Temps de Travail :*

| <b>Nombre de jours de RTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail</b> |                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <b>Durée de travail hebdomadaires</b>                                         | <b>Nombre de jours de RTT accordés par an</b> |
| 35 heures 30                                                                  | 3 jours                                       |
| 36 heures                                                                     | 6 jours                                       |
| 36 heures 30                                                                  | 9 jours                                       |
| 37 heures                                                                     | 12 jours                                      |
| 37 heures 30                                                                  | 15 jours                                      |
| 38 heures                                                                     | 18 jours                                      |
| 39 heures                                                                     | 23 jours                                      |

##### *3) Pour les agents sans aménagement du temps de travail :*

La durée du travail effective est fixée à trente-cinq heures par semaine.

#### **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Observations :**

-Mme Quiviger : Il serait plus logique de mettre tout le monde au même rythme, les écoles et le reste du personnel c'est-à-dire sur l'année civile.

-M. Lotterie : On va repasser à l'année civile.

- M. Vergnaud : il faut penser aux astreintes.
- M. Chaussade : ça a un coût.
- M. Lotterie : Il y a aussi un problème d'assurance.
- M. Chaussade : Le système actuel n'a jamais provoqué un défaut.
- Mme Quiviger : Il faut trouver une solution et il faut rémunérer les agents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

**Délibération adoptée par 21 voix Pour /0 Contre /6 Abstentions.**

### **10- ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles, auxquels ont été soumis les agents de la propreté urbaine, pour assurer la continuité de service, durant l'état d'urgence sanitaire afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

#### **Observations :**

- M. S. Coustillas : La collectivité n'est pas obligée de la verser.
- M. G. Piedfert : Idem.
- Mme Bonnefon-Duhard : C'est vous le président qui l'avez proposée ?
- M. Lotterie : Oui.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE d'instituer une prime destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics et notamment le service de la propreté urbaine qui fait partie intégrante « des travailleurs de la *deuxième ligne* » particulièrement impliqués pendant cette crise sanitaire.

DECIDE que cette prime exceptionnelle et non reconductible sera plafonnée à 500 € par agent au prorata de leur temps de travail.

AUTORISE le Président à déterminer par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

**Délibération adoptée par 6 voix Pour /1 Contre /20 Abstentions.**

### **11-OFFICE DU TOURISME/CONVENTION D'OBJECTIFS/CONVENTION DE MOYENS**

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Isle Double Landais s'est vue confier la compétence tourisme en 2014.

La CCIDL s'est d'abord attachée à définir les modalités de mise en œuvre de cette compétence (mise en place de la perception de la taxe de séjour à l'échelle intercommunale, harmonisation des missions de l'OT et du service tourisme de la CCIDL...). Puis, par délibération n°20217-36 du 13 avril 2021, elle a défini les orientations stratégiques de l'intervention de l'OT pour une durée de trois ans, soit de 2017 à 2020 via une convention ad hoc.

Il y a lieu à présent de reconduire la convention en question sur la période du 19 avril 2021 au 31 décembre 2021 et du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Monsieur le Président indique que les membres de la commission tourisme ainsi que le Président de l'OT ont émis un avis favorable à cette convention.

#### **Observations :**

-M. Lotterie : Elle contribue à une réflexion sur l'avenir. On va rester sur le système associatif et il faudra un président.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-Autorise Monsieur le Président de la CCIDL à signer ladite convention.

-Autorise M. le Président à signer tout acte en relation avec cette affaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **12-OFFRE DE CONCOURS DE LA SOCIETE TOTAL ENERGIE A LA CCIDL**

La Société TOTAL ENERGIE, société par Actions Simplifiée au capital de 8 624 664 € euros, dont le siège social se situe au 74, Rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, a pour activité la production d'électricité propre par utilisation des énergies renouvelables, et notamment solaire.

Elle développe un projet de construction et d'exploitation d'une centrale solaire au sol composée de tables supports, de modules photovoltaïques, d'une clôture et de locaux techniques ainsi que d'un poste de livraison pour une puissance installée de 9.662 MWc sur une surface d'environ 13,2 hectares sur la commune de Moulin Neuf.

Ce Projet, d'intérêt général, est en cohérence avec les engagements de l'Etat pris, entre autres, dans le cadre du plan national de lutte contre les gaz à effets de serre, ou encore dans le cadre de l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'Environnement.

La Communauté de communes Isle Double Landais possède la compétence en matière d'urbanisme concernant le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Moulin Neuf.

Afin de réalisation du Projet, Monsieur le Maire de la commune de Moulin Neuf a sollicité par courrier Monsieur le Président de la CCIDL afin de décider et mener une mise en compatibilité du Projet avec le PLU en ce qui concerne les parcelles concernées par le Projet.

Cette dernière a ainsi mandaté le bureau d'étude VERDI pour mener cette mission.

C'est donc dans ce contexte que La Société TOTAL ENERGIE a décidé d'apporter son concours à l'EPCI qui entend promouvoir le développement durable par la mise en place d'un zonage du PLU favorable au Projet en développement sur son territoire.

Considérant la nature du Projet visant à la production d'électricité verte, la Société TOTAL ENERGIE propose son concours financier à la communauté de communes Isle Double Landais afin de financer le coût de la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du PLU.

Cette contribution financière, dans la limite du montant total de 7 287 €. Le montant sera payable par la société TOTAL ENERGIE à réception du contrat dûment signé.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'offre de concours, ci-annexée, avec la société TOTAL ENERGIE.

### **Observations :**

-M. Elizabeth : C'est un vieux dossier

-M. Williams : C'est la préfecture qui décide en dernier lieu.

-M. Rousseau : Combien de foyers pourraient être alimentés l'énergie produite ?

-M. Lotterie : Difficile à dire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'offre de concours, ci-annexée, avec la société TOTAL ENERGIE,

- Autorise Monsieur le Président à signer tout document afférant à l'offre de concours précitée.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

### **13-CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME DE RENOVATION ENERGETIQUE DORDOGNE-PERIGORD**

En référence au dispositif national de « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE), la CCIDL, au même titre que l'ensemble des ECPCI de la Région Nouvelle Aquitaine, a été sollicitée par la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre d'un appel à Manifestation d'intérêt en vue d'un déploiement de plateformes de rénovation énergétique en Nouvelle Aquitaine.

Les missions dédiées auxdites plateformes visent à animer et mobiliser les propriétaires de résidences principales ou secondaires, locataires, propriétaires ou utilisateurs de petits locaux du tertiaire privés, syndics de copropriétés et professionnels du bâtiment à entrer dans un parcours de rénovation énergétique globale performante.

Les plateformes en question sont financées par la Région à hauteur de 20 à 30 % et le programme SARE (50%) basé sur des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Restent 20 à 30 % à financer par les EPCI et ou le département.

La CCIDL a fait le choix de ne pas déposer seule sa candidature à l'AMI et a sollicité son adhésion à la Plateforme de rénovation énergétique Dordogne-Périgord portée par le Département.

Le Département qui a répondu à l'appel à manifestation d'Intérêt, propose dans cadre d'une convention (jointe en annexe) de définir et d'organiser les modalités de coopération et de partenariat entre les parties prenantes à la plateforme.

#### **Observations :**

-M. D. Leconte : Le pays y participe ?

-M. Lotterie : Oui le pays y prend part.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Soutient la candidature du Département à l'AMI pour le compte de la CCIDL,

-Autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat 2022 pour la mise en œuvre de la plateforme de la rénovation énergétique Dordogne-Périgord.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **14-APPROBATION DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS**

### **Contexte et enjeu politique**

Au terme d'un mandat et face à la nécessité d'une refonte de son fonctionnement financier, il importe de doter la CCIDL d'un projet de territoire visant à déterminer sa politique pour le mandat en cours et ceux à venir.

### **Pilotage du projet**

Le projet de territoire est porté par le Président de la CCDIL, qui a confié le pilotage à un groupe de travail composé de membres du bureau (essentiellement des élus communautaires) issus du territoire et les plus susceptibles de porter une vision prospective.

### **Méthode**

A l'appui de divers diagnostics conduits antérieurement par divers partenaires de la CCIDL mais aussi par cette dernière, une réflexion a été conduite par le groupe de travail en question qui s'est réuni 13 fois pendant 2 mois et demi toutes les semaines.

Le projet repose sur une volonté d'affirmer une identité à la fois pour la préserver et l'adapter au monde d'aujourd'hui. Cette identité, le projet l'aborde sous 3 aspects : **l'affirmer** (Elle définit ce que nous sommes) ; **La maîtriser** (Elle doit être un facteur d'épanouissement pas un cadre paralysant) et **l'orienter** (Elle doit être vivante et adaptée à la réalité du monde actuel).

La démarche retenue s'appuyait sur 3 phases :

- Identification du socle visant à identifier le territoire, sa population et la culture qui l'anime.
- Un rappel des valeurs et principes Ayant pour but de mettre en avant l'attractivité du territoire, la solidarité à travers un vivre ensemble, assurer une sécurité, une prévention et une protection des personnes et des biens le tout dans une préoccupation environnementale inscrite dans une démarche moderne et soucieuse d'une cohésion du territoire.
- La mise en place de diverses politiques et actions visant l'économie et le tourisme, les mobilités, l'urbanisme et le cadre de vie, les services à la population, la culture, le sport, l'animation et la communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Commune Isle Double Landais,

Vu l'avis favorable des membres du groupe de travail,

Considérant le travail de concertation conduit par la CCIDL depuis le lancement de la démarche auprès des communes membres, et l'intérêt de fixer un cap à l'action communautaire en le formalisant dans un projet de territoire,

Considérant que ce projet de territoire, avec ses 3 grands principes fondamentaux et ses chantiers prioritaires, permet de définir des objectifs et des actions prioritaires en phase avec les enjeux du territoire et compatibles avec les capacités financières de la CCIDL,

Considérant que ce projet est également un outil nécessaire au service des politiques de contractualisation, notamment avec l'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine,

**Observations :**

-M. D. Leconte : J'ai trouvé ça très riche. Beaucoup de points ont été réfléchis politiquement, mais ce n'est pas pour les années à venir mais pour beaucoup plus à long terme. Ça été formateur. C'est un travail qui reflète le résultat de divers points de vue.

-M. V. Leconte : Il y a eu de réelles divergences.

-M. Vergnaud : J'ai trouvé ça intéressant. Ça été un travail conséquent. Exercice positif.

-M. Guy Piedfert : Le travail a été fait par certaines communes et certaines n'ont pas été incluses.

-M. Lotterie : Les communes de la Double étaient représentées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Approuve le projet de territoire 2020-2026.

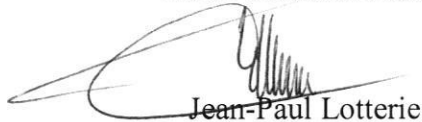
-Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h30.

Montpon – Ménéstérol,

Le 21 Décembre 2021



Jean-Paul Lotterie

Président de la CCIDL